



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

Arrêté du 21 juin 2022

portant interdiction des manifestations extérieures à l'occasion de la fête de la musique et des marchés nocturnes en raison de la vigilance orange « orages violents » en Gironde

La préfète de la Gironde

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Gironde en vigilance orange « orages violents » le 21 juin 2022 à 16h00, pour un début d'évènement prévu le mardi 21 juin 2022 à 23h00 ;

Considérant les risques pour la santé et la sécurité publique induits par cet épisode de vents violents ; que des rafales de vent à 80 km/h sont attendues et des fortes précipitations de l'ordre de 30 à 50 mm localement ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation publique en extérieur et notamment la fête de la musique ainsi que les marchés nocturnes, qui exposent leurs participants ou le public à ces risques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de toute manifestation extérieure notamment à l'occasion de la fête de la musique et les marchés nocturnes sont interdits à compter du mardi 21 juin 2022 à 22h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de « orages violents » en Gironde.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

La Préfète,

Fabienne BUCCIO